

DEVOIR DE VIGILANCE DES ENTREPRISES

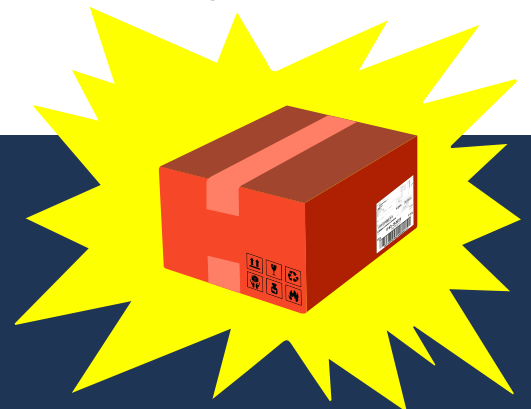
Lors de sa session plénière du 8 au 11 mars 2021, le Parlement européen votera sur une "directive fictive" qui mettrait en place **un devoir de vigilance** pour les entreprises opérant dans l'Union européenne.

La proposition crée **une responsabilité juridique des entreprises pour les atteintes aux droits humains, à l'environnement et à la bonne gouvernance dans leurs chaînes de valeur**. Elle répond à deux dynamiques :

- **Les engagements volontaires des entreprises, notamment multinationales, ont échoué** : le recours par de nombreuses entreprises au travail forcé des Ouïghours, les contaminations de milliers d'ouvriers au Covid19, la déforestation en Amazonie nous montrent chaque jour que des profits sont réalisés au dépens des droits.
- **Les États membres agissent sans coordination** : la France a adopté une loi pionnière mais insuffisante en 2017. L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, l'Espagne et la Suède s'emparent du sujet. Les tribunaux s'emparent aussi du sujet, notamment avec la condamnation récente de Shell aux Pays Bas pour les crimes de sa filiale au Nigeria.

Alors que la Commission européenne s'est également engagée en faveur du devoir de vigilance, ce vote du parlement représenterait une révolution juridique et une étape indispensable dans la responsabilisation des entreprises dans leur chaîne d'approvisionnement.

#Qui
Commande?



OBLIGATIONS :

La proposition du Parlement imposerait aux entreprises des obligations vis-à-vis de l'entièreté de leurs chaînes d'approvisionnement (filiales, sous-traitants, fournisseurs directs et indirects) :

- **Une obligation générale de vigilance** : elle consiste en l'identification, l'évaluation, la prévention, la cessation, l'atténuation, la publication et la réparation par les entreprises des atteintes aux droits humains, à l'environnement et à la bonne gouvernance dans leurs chaînes de valeurs ("les atteintes") ;
- **Des obligations particulières**, soutenant la réalisation de cette obligation générale :
 - **Réalisation et publication de la cartographie** des chaînes de valeurs, des risques et des atteintes aux droits humains et à l'environnement
 - **Adoption de toutes les mesures** proportionnées permettant de prévenir, atténuer et faire cesser les atteintes
 - **Consultation des parties prenantes** dans la chaîne de valeur
 - **Mise en place d'un système interne de récolte des plaintes** et la proposition d'un système de médiation pour les résoudre

PÉRIMÈTRE :

La directive s'appliquerait aux "grandes entreprises" opérant dans le marché unique européen, y compris non européennes, et aux petites et moyennes entreprises cotées ou "à risque". Elle couvrirait l'intégralité des chaînes de valeurs, y compris à l'étranger et les sous-traitants.

PUBLICATION :

Toutes ces informations seraient regroupées au sein d'une "**stratégie de vigilance**" et publiées sur une base de données publique sous la supervision de la Commission et des Etats membres. La stratégie est évaluée chaque année et mise à jour dès que nécessaire.

CONTRÔLE :

Le contrôle du respect de ces obligations est assuré par les **autorités nationales compétentes des Etats membres**, créées et dotées de ressources suffisantes à cet effet.

Ces autorités peuvent **procéder à des enquêtes**, décider de **mesures provisoires** ou d'une **suspension temporaire d'activités** pour faire cesser des atteintes en cours, et imposer des **amendes**.

SANCTIONS ET RÉPARATIONS :

Sanctions des entreprises (droit administratif) : les Etats membres émettent des sanctions proportionnelles à la gravité de la violation des obligations. Ces sanctions peuvent en particulier consister en l'imposition **d'amendes calculées en pourcentage du chiffre d'affaires, l'exclusion des aides et marchés publics, la saisie de biens**, etc. Les amendes devraient respecter les mêmes ordres de grandeur qu'en droit des données personnelles ou de la concurrence (respectivement 4% et 10% du chiffre d'affaires global).

Réparation pour les victimes (droit civil) : les victimes ont **accès aux cours européennes** et peuvent exiger des entreprises qu'elles **réparent les dommages subis** et que le strict respect des obligations de vigilance par l'entreprise aurait pu éviter. Le texte propose également des mesures pour faciliter l'accès à la justice des victimes, telles que le renversement de la charge de la preuve et l'allongement des délais de prescription.

UNE PROPOSITION PLUS STRICTE QUE LA LOI FRANÇAISE (2017) :

La loi française sur le devoir de vigilance, adoptée en 2017, est un texte pionnier mais lapidaire (une page), moins précis et moins ambitieux. Le texte européen fixe un seuil beaucoup plus large d'entreprises et propose un système de contrôle accru avec un réseau d'autorités nationales compétentes dédiées à la mise en œuvre du devoir de vigilance.

Le devoir de vigilance européen est également beaucoup plus précis dans l'obligation de consultation des parties prenantes, les sanctions administratives et les recours au civil.

Contact presse
Matthieu Barberis **06 43 09 77 58**



#Qui?
Commande?